



MAIRIE du ROURET

06650

Téléphone 04 93 77 20 02

04 93 77 37 91

Télécopte 04 93 77 31 63

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSON TEMPORAIRE
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
« FETE DE L'AGRICULTURE »
ORGANISE LE
DIMANCHE 26 JUIN 2022**

N°2022-88

Le Maire du Rouret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2212-1 et L.2212-2,

Vu les articles L3321-1 et L.3335-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté municipal N° 2016-041 du 28 avril 2016 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique et notamment l'article 2,

Vu la demande formulée par Monsieur FRERE Jean-Philippe, Président de la FDSEA 06 domicilié 25 Chemin de Pei Pellegrin 06650 LE ROURET dans le but d'organiser la **Fête de l'Agriculture Maralpine – Promotion de l'Agriculture Locale le dimanche 26 Juin 2022 de 7h à 19h30** sur la Place de la Libération

AUTORISE

Article 1^{er} : Monsieur FRERE Jean-Philippe, Président de la FDSEA 06 domicilié 25 Chemin de Pei Pellegrin 06650 LE ROURET dans le but d'organiser la **Fête de l'Agriculture Maralpine – Promotion de l'Agriculture Locale le dimanche 26 Juin 2022 de 7h à 19h30**, à ouvrir un débit de boissons temporaire

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : La consommation d'alcool sera autorisée uniquement sur le lieu de vente aux heures d'ouverture dudit débit de boissons temporaire.

Article 4 : Ampliation de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade, Gendarmerie de Roquefort les Pins,
- Monsieur le Chef de Corps des Pompiers de Roquefort les Pins,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Monsieur CHESTA, délégué à la sécurité,
- Monsieur FRERE Jean-Philippe, Président de la FDSEA 06

Le Rouret, le 24.06.2022



Gérald LOMBARDO
Maire du Rouret,
Conseiller Départemental 06